

Document:-
A/CN.4/SR.3058

Compte rendu analytique de la 3058e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA SECONDE PARTIE DE LA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION

tenue à Genève du 5 juillet au 6 août 2010

3058^e SÉANCE

Lundi 5 juillet 2010, à 15 h 10

Président par intérim: M. Christopher
John Robert DUGARD (Vice-Président)

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Al-Marri, M. Caflich, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Fomba, M. Galicki, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Élection d'un nouveau président

1. Le PRÉSIDENT PAR INTÉRIM informe les membres de la Commission que, le 29 juin 2010, la Présidente de la Commission, M^{me} Xue, a été élue à la Cour internationale de Justice et que, dans une lettre datée du même jour adressée au Conseiller juridique, elle a présenté sa démission de la présidence de la Commission. Il félicite M^{me} Xue et lui adresse ses meilleurs vœux de réussite dans ses nouvelles fonctions.

2. Conformément à l'article 105 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission est tenue d'élire un nouveau président pour le reste de la durée du mandat. En 2010, la présidence de la Commission doit être assurée par un membre du Groupe des États d'Asie.

M. Wisnumurti est élu par acclamation Président pour le reste de la soixante-deuxième session de la Commission du droit international.

M. Wisnumurti prend la présidence.

3. Le PRÉSIDENT dit qu'il est honoré d'avoir été élu. Conscient de la tâche qui lui incombe, il est néanmoins encouragé par la confiance manifestée à son égard. Il rend hommage à M^{me} Xue pour l'efficacité dont elle a fait preuve pendant la première partie de la session. Rappelant

qu'elle a été la première femme à occuper ce siège, il salue également sa précieuse contribution aux travaux de la Commission. Enfin, il sait pouvoir compter sur l'aide et la compréhension des membres de la Commission pour faire en sorte que la seconde partie de la soixante-deuxième session soit productive et gratifiante.

4. Il propose que la Commission modifie son ordre du jour pour y inscrire un nouveau point intitulé «Nomination à un siège devenu vacant après élection (article 11 du statut)» et indique qu'il consultera les membres du bureau pour fixer la date de l'élection au siège laissé vacant par M^{me} Xue.

5. S'il n'y a pas d'opposition, il considérera que cette proposition est adoptée.

Il en est ainsi décidé.

Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. B, A/CN.4/624 et Add.1 et 2, A/CN.4/626 et Add.1, et A/CN.4/L.760 et Add.1 à 3]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

6. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à procéder à l'adoption des projets de directive figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.760/Add.1.

4. *Effets juridiques d'une réserve et d'une déclaration interprétative*

Projet de directive 4.1 (Établissement d'une réserve à l'égard d'un autre État ou d'une autre organisation)

Le projet de directive 4.1 est adopté.

Projet de directive 4.1.1 (Établissement d'une réserve expressément autorisée par un traité)

Le projet de directive 4.1.1 est adopté.

Projet de directive 4.1.2 (Établissement d'une réserve à un traité devant être appliqué intégralement)

Le projet de directive 4.1.2 est adopté.

Projet de directive 4.1.3 (*Établissement d'une réserve à un acte constitutif d'une organisation internationale*)

Le projet de directive 4.1.3 est adopté.

4.2 Effets d'une réserve établie

Projet de directive 4.2.1 (*Qualité de l'auteur d'une réserve établie*)

Le projet de directive 4.2.1 est adopté.

Projet de directive 4.2.2 (*Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité*)

Le projet de directive 4.2.2 est adopté.

Projet de directive 4.2.3 (*Effet de l'établissement d'une réserve sur la qualité de son auteur en tant que partie au traité*)

Le projet de directive 4.2.3 est adopté.

Projet de directive 4.2.4 (*Effet d'une réserve établie sur les relations conventionnelles*)

Le projet de directive 4.2.4 est adopté.

Projet de directive 4.2.5 (*Absence d'application réciproque d'obligations sur lesquelles porte une réserve*)

Le projet de directive 4.2.5 est adopté.

4.3 Effet d'une objection à une réserve valide

Projet de directive 4.3.1 (*Effet d'une objection sur l'entrée en vigueur du traité entre son auteur et l'auteur d'une réserve*)

Le projet de directive 4.3.1 est adopté.

Projet de directive 4.3.2 (*Entrée en vigueur du traité entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection*)

Le projet de directive 4.3.2 est adopté.

Projet de directive 4.3.3 (*Non-entrée en vigueur du traité pour l'auteur d'une réserve lorsque l'acceptation unanime est nécessaire*)

Le projet de directive 4.3.3 est adopté.

Projet de directive 4.3.4 (*Non-entrée en vigueur du traité entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection à effet maximum*)

Le projet de directive 4.3.4 est adopté.

Projet de directive 4.3.5 (*Effet d'une objection sur les relations conventionnelles*)

Le projet de directive 4.3.5 est adopté.

Projet de directive 4.3.6 (*Effet d'une objection sur des dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve*)

Le projet de directive 4.3.6 est adopté.

Projet de directive 4.3.7 (*Droit de l'auteur d'une réserve valide de ne pas être contraint de respecter le traité sans le bénéfice de sa réserve*)

Le projet de directive 4.3.7 est adopté.

4.4 Effets d'une réserve sur les droits et obligations en dehors du traité

Projet de directive 4.4.1 (*Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'un autre traité*)

Le projet de directive 4.4.1 est adopté.

Projet de directive 4.4.2 (*Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'une règle de droit international coutumier*)

Le projet de directive 4.4.2 est adopté.

Projet de directive 4.4.3 [*Absence d'effet sur une norme impérative du droit international général (jus cogens)*]

Le projet de directive 4.4.3 est adopté.

L'ensemble des projets de directive figurant dans le document A/CN.4/L.760/Add.1 est adopté.

Effets des conflits armés sur les traités (suite*) **[A/CN.4/622 et Add.1, A/CN.4/627 et Add.1]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite*)

7. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la suite de son premier rapport sur les effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/627 et Add.1), qui porte sur les projets d'articles 13 à 18 adoptés en première lecture en 2008 par la Commission²³⁶.

8. M. CAFLISCH (Rapporteur spécial) rappelle que la Commission a examiné la première partie de ce rapport avant l'interruption de la soixante-deuxième session et renvoyé au Comité de rédaction les projets d'articles 1 à 12 (3056^e séance *supra*, par. 97). De façon générale, les observations liminaires faites lors de la présentation de cette première partie valent également pour la seconde, en particulier le fait qu'il ne s'agit plus désormais, sauf nécessité absolue, d'entreprendre une refonte complète du projet ni d'entamer de nouvelles recherches sur une grande échelle, mais d'étudier les commentaires des États Membres à propos de la version actuelle du projet (A/CN.4/622 et Add.1), auxquels pourraient bien entendu s'ajouter des idées nouvelles de la part du Rapporteur spécial comme des autres membres de la Commission.

9. À première vue, les six projets d'article qui vont être commentés peuvent paraître secondaires par rapport à ceux déjà étudiés. Mais les apparences sont trompeuses et, comme on le verra, certaines de ces dispositions peuvent prêter à controverse. À cela s'ajoute une importante question non résolue: celle de savoir s'il faut distinguer les effets des conflits armés internationaux de ceux des conflits armés non internationaux.

10. Dans sa présentation, M. Caflich examinera successivement: les effets de l'exercice du droit de légitime défense (art. 13), l'interdiction pour un État de tirer avantage d'une agression perpétrée par lui (art. 15), les clauses «sans préjudice» (art. 14, 16, 17 et 18) et d'autres points soulevés par des États Membres ainsi que des problèmes généraux (champ d'application du projet, responsabilité des États et autres points).

11. Le projet d'article 13, intitulé «Effet sur un traité de l'exercice du droit de légitime défense à titre individuel ou collectif», s'inspire de l'article 7 sur la légitime

* Reprise des débats de la 3056^e séance.

²³⁶ *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), chap. V, sect. C.2, p. 67 à 69.

défense de la résolution de l'Institut de droit international²³⁷. Les deux articles cherchent à produire un effet «moralisateur» en empêchant que l'existence de traités liant un État puisse priver celui-ci de l'exercice du droit de légitime défense et, du même coup, permettre à l'État agresseur d'insister sur la stricte application de ces traités par l'État agressé. Ils visent principalement les accords entre agresseur et agressé, sans toutefois exclure les traités entre l'agressé et un ou plusieurs États tiers. En outre, tous deux prévoient une possibilité de suspension mais non d'extinction, et ne s'appliquent que dans le contexte interétatique. Cependant, l'article 7 de la résolution de l'Institut de droit international dispose que le Conseil de sécurité de l'ONU peut ultérieurement, en exerçant ses compétences dans le cadre de l'Article 51 de la Charte, aboutir à la constatation qu'en réalité l'agressé est l'agresseur, et réserver les conséquences de cette constatation, alors que le projet d'article 13 est muet sur ce point, pour les raisons avancées au paragraphe 121, que le Rapporteur spécial souhaite compléter. Le Comité de rédaction avait commencé par adopter l'article 7 de la résolution de l'Institut de droit international en l'état, c'est-à-dire avec sa clause finale relative aux conséquences pouvant découler du fait que l'État exerçant le droit de légitime défense avait été désigné ultérieurement comme agresseur par le Conseil de sécurité. La Commission plénière s'est cependant opposée à cette version du projet d'article 13 en raison de la présence de cette clause et l'a renvoyée au Comité de rédaction pour nouvel examen. Le texte que celui-ci a élaboré en supprimant la clause litigieuse est celui qui avait été adopté par la Commission plénière en première lecture. Le Rapporteur spécial propose de le conserver, d'une part parce que la Commission ne peut pas changer d'avis tout le temps, d'autre part pour les raisons données au paragraphe 122 de son rapport. En outre, le projet d'articles est consacré au droit des traités, de sorte qu'une adjonction correspondant à la dernière clause de l'article 7 de la résolution de l'Institut de droit international pourrait dépasser le mandat de la Commission, et le sujet est couvert par le projet d'article 14 (Décisions du Conseil de sécurité). Cela étant, un État qui croit ou prétend exercer son droit de légitime défense n'en remplit pas toujours les conditions, ce qui peut entraîner l'illégalité des mesures de suspension prises par lui. Il se peut aussi que ces mesures aient été injustifiées parce qu'en réalité le traité suspendu ne portait aucune atteinte au droit de légitime défense. Il se peut enfin que les mesures en question portent préjudice à un État tiers.

12. Un État Membre a fait remarquer que la possibilité de suspendre des traités offerte à un État en situation de légitime défense devait s'inscrire dans le cadre des paramètres fixés au projet d'article 5 (Traité dont le contenu implique qu'ils sont applicables). On ne saurait en effet, dans des situations de légitime défense, concevoir un pouvoir de suspension plus large que celui existant dans des situations de conflit armé en général. L'inclusion de cette précision, qui ne paraît pas indispensable, devrait, si elle intervenait, porter sur le contenu des projets d'articles 4 (Indices permettant de conclure à la possibilité

de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application) et 5, ce qui n'est pas spécifié au paragraphe 124 du rapport. Dans sa teneur actuelle, le projet d'article 13 porte à croire que l'État en situation de légitime défense peut suspendre toute règle conventionnelle, et un État Membre a suggéré de préciser, au moins dans le commentaire, que cette faculté ne s'étendait pas aux règles conventionnelles destinées à être appliquées dans le contexte de conflits armés, telles que les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977. Cette précision paraît superflue dans la mesure où le texte du projet d'article 13 sera complété par une référence aux articles 4 et 5, puisque ces dispositions se réfèrent au contenu du traité. Il convient de noter, à ce propos, que la catégorie de traités en cause figure à la première place de la liste jointe au projet d'article 5.

13. Le projet d'article 15, intitulé «Interdiction pour un État de tirer avantage de l'agression», a été approuvé en 2008 en première lecture et dérive de l'article 9 de la résolution adoptée en 1985 par l'Institut de droit international, le champ d'application des deux textes étant limité aux conflits armés interétatiques. Il est l'expression de l'adage «Bien mal acquis ne profite jamais»: l'État agresseur ne doit pas pouvoir se débarrasser de ses engagements conventionnels en raison de la survenance d'un conflit qu'il a lui-même provoqué. Il s'agit là encore d'un principe visant une certaine «moralisation» des règles de droit international en cause. Sur le fond, la qualification d'un État comme «agresseur» dépend évidemment de la manière dont cette notion est définie et, sur le plan procédural, du Conseil de sécurité. Si un État qui prétend pouvoir mettre fin à des traités, les suspendre ou s'en retirer est qualifié d'agresseur par le Conseil, la mesure envisagée par lui est interdite, du moins si elle lui est profitable, ce point pouvant éventuellement être apprécié soit par le Conseil, soit par un arbitre ou juge international. En revanche, lorsque l'État n'est pas qualifié d'agresseur, il peut prendre la mesure souhaitée dans le cadre des paramètres établis aux projets d'articles 4 et 5. Si plusieurs États Membres ont approuvé le principe énoncé au projet d'article 15, quelques-uns ont suggéré de supprimer la référence à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 14 décembre 1974, relative à la définition de l'agression, notamment pour éviter de faire obstacle à d'éventuels développements dans ce domaine et en raison du prétendu risque que le texte encourage des qualifications unilatérales. Les deux arguments paraissent peu pertinents, comme le Rapporteur spécial l'a expliqué plus en détail aux paragraphes 133 et 134 de son rapport. Il a été signalé que le texte du projet d'articles comportait une erreur de rédaction: en effet, l'État qualifié d'agresseur dans le cadre d'un conflit déterminé porterait ce stigmate même lorsqu'il serait impliqué dans des conflits ultérieurs et tout à fait différents – en d'autres termes, il resterait marqué à jamais, alors qu'un État ayant agi en tant qu'agresseur dans un premier conflit pouvait parfaitement se trouver en situation de légitime défense dans un autre. Il faudrait donc s'assurer que le «conflit armé» dont il est question dans le texte du projet d'article 15 est bien le fruit de l'«agression» mentionnée à la première ligne, ce qui pourrait être fait en ajoutant, après «du fait d'un conflit armé», les mots «dû à l'agression».

²³⁷ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 61, t. II (session d'Helsinki, 1985), p. 203.

14. Il a également été dit que, s'agissant de conflits armés de longue durée, des facteurs autres que l'existence d'un acte d'agression pourraient devenir importants, la conséquence étant que les avantages que procure l'agression à son auteur ne seraient plus exclusivement dus à l'agression. Le Rapporteur spécial, tout en appréciant la finesse de l'argument, estime qu'il s'agit d'une sanction à l'égard de l'agresseur et que tout affaiblissement de la règle exprimée au projet d'article 15 est condamnable. Un État Membre a estimé que la question de l'effet des conflits armés sur les traités devait être séparée de celle des causes de ces conflits, ce qui reviendrait à demander la suppression des projets d'articles 12 et 13, proposition à laquelle le Rapporteur spécial ne souscrit évidemment pas. Enfin, en ce qui concerne la question de savoir s'il faut se limiter à l'agression ou au contraire étendre le champ d'application du projet d'article 15 à tout recours à la force proscrit au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, le Rapporteur spécial préférerait se limiter au champ d'application actuel. L'Article 39 de la Charte se réfère à la notion d'agression, comme le fait également l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui touche à la responsabilité pénale internationale de l'individu, l'application de ces dispositions dépendant de la qualification opérée par le Conseil de sécurité. De l'avis du Rapporteur spécial, le but du projet d'article 15 doit rester limité aux conséquences d'agressions armées commises par des États lorsque ceux-ci essaient d'échapper à leurs obligations conventionnelles. Si la Commission décidait néanmoins d'étendre le champ du projet d'articles au recours à la force tel qu'il est visé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, il suffirait de reformuler le début du texte de la manière indiquée au paragraphe 139 du rapport. Au paragraphe 140 de son rapport, le Rapporteur spécial a suggéré de conserver le projet d'article 15 tel qu'il figurait dans le projet original de 2008.

15. En ce qui concerne les clauses «sans préjudice», les projets d'articles 14 et 16 à 18 ont trait à des domaines du droit des gens qui se situent en marge du thème traité et servent à préciser que ces domaines ne sont pas affectés par les dispositions du texte. Le projet d'article 14 réserve les décisions prises par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte, suivant en cela l'article 8 de la résolution adoptée en 1985 par l'Institut de droit international. Le projet d'article 16 (Droits et obligations découlant du droit de la neutralité) réserve les droits et obligations des États découlant du droit de la neutralité, ce que cette même résolution avait omis de faire. Le projet d'article 17 (Autres cas d'extinction, de retrait ou de suspension) réserve les causes d'extinction, de suspension ou de retrait non prévues par le projet d'articles mais admises par la Convention de Vienne de 1969, notamment l'extinction prévue par accord des parties, celle consécutive à une violation substantielle du traité ou à la survenance d'une situation rendant impossible, temporairement ou définitivement, l'exécution du traité, ou le changement fondamental des circonstances ayant prévalu au moment de la conclusion du traité. Enfin, le projet d'article 18 concerne la remise en vigueur conventionnelle de traités après le conflit.

16. Le projet d'article 14 dispose que le projet d'articles est «sans préjudice» des effets juridiques des décisions

prises par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte. Cette disposition, qui est limitée aux décisions fondées sur ce chapitre, pourrait toutefois être étendue à toutes les décisions contraignantes prises par le Conseil, car l'Article 103 de la Charte vaut pour toutes les décisions du Conseil, non seulement pour celles adoptées dans le cadre du Chapitre VII. En effet, aux termes de l'Article 103:

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la [...] Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Il est possible, comme l'ont fait observer certains États Membres, que le projet d'article 14 soit rendu superflu par les Articles 103 et 25 (sur l'obligation pour les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité) de la Charte. Mais le Rapporteur spécial préfère rester très clair à ce sujet et, partant, conserver ce projet d'articles.

17. Conformément au projet d'article 16, le projet d'articles n'a aucune incidence sur les droits et devoirs découlant du droit de la neutralité. Cette disposition a été approuvée par un État Membre doté d'un statut de neutralité, alors qu'un autre voudrait que l'on «souligne» la distinction entre les rapports entre belligérants et ceux entre États belligérants et autres – et l'on pourrait ici ajouter l'hypothèse des relations entre États neutres. Le Rapporteur spécial voit mal comment la Commission pourrait, dans le cadre du projet d'article 16 qui ne poursuit que le but limité de soustraire le droit de la neutralité au projet d'articles, faire droit à cette exigence. Un troisième État a souhaité que la neutralité figure sur la liste jointe au projet d'article 5 au lieu de faire l'objet d'une clause «sans préjudice», mais c'est oublier que les statuts de neutralité ne sont pas tous de nature conventionnelle. Étant donné que la neutralité est un statut qui s'applique en temps de conflit armé – sauf la neutralité permanente, qui fait naître des obligations en temps de paix également – il ne paraît pas utile de la mentionner dans la liste du projet d'article 5, car l'hypothèse envisagée est couverte par le projet d'article 7 (Dispositions expresses sur l'application des traités).

18. L'article 17 du projet réserve le droit des États, dans des situations de conflit armé, de mettre fin à des traités, de s'en retirer ou de les suspendre pour des motifs autres que la survenance du conflit. Même si un État ne peut ou ne veut pas se prévaloir de l'existence d'un conflit pour mettre une fin provisoire ou définitive, totale ou partielle, aux traités, il peut le faire pour d'autres motifs prévus par la Convention de Vienne de 1969, par exemple la violation substantielle du traité par l'autre partie, l'impossibilité d'exécution (art. 61) ou le changement fondamental de circonstances (art. 62). D'ailleurs, pour certains traités, et notamment dans le cadre de conflits non internationaux, la survenance des conflits pourrait en elle-même être qualifiée de changement fondamental de circonstances entraînant une impossibilité temporaire ou définitive d'exécution.

19. Le projet d'article 17 a été critiqué. Un État Membre relève qu'il suffirait d'insérer à sa place une clause générale renvoyant globalement aux autres causes d'extinction, de retrait ou de suspension. Le Rapporteur spécial

indique que, bien que cela soit vrai, il n'en éprouve pas moins une préférence pour le texte actuel, parce que celui-ci donne des exemples des «autres motifs» pouvant être invoqués et, qui plus est, des exemples particulièrement pertinents dans le contexte de la survenance des conflits armés. Un autre État demande l'adjonction d'un exemple supplémentaire, celui de l'extinction du fait «des dispositions du traité lui-même», qui renvoie à l'article 57 *a* de la Convention de Vienne de 1969. Le Rapporteur spécial est d'accord pour ajouter ce motif, qui complètera harmonieusement l'alinéa *a* de l'actuel article 17.

20. Le projet d'article 18, dont on a beaucoup parlé lors du débat consacré à la première partie du rapport du Rapporteur spécial, porte sur le droit des États de «remettre en vigueur» par la voie conventionnelle des traités terminés ou suspendus. Il a été proposé et, semble-t-il, accepté de le fusionner avec le projet d'article 12 (Remise en application des traités). Cette fusion, si elle se produit, ôtera au projet d'article 18 sa fonction de clause «sans préjudice».

21. S'agissant de ce type de clauses, il a été proposé d'insérer dans le projet d'articles une règle supplémentaire se rapportant au devoir de respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial indique que, s'il n'est pas opposé à cette idée quant au fond, il estime qu'il faut toujours avoir à l'esprit le but du projet d'articles. Les clauses «sans préjudice» ne doivent pas devenir une fin en soi mais être limitées au strict nécessaire, qui est de préserver la sécurité collective, la neutralité et les autres causes d'extinction et de suspension des traités. Aller trop loin dans la voie des clauses «sans préjudice» risque de «noyer» le vrai sujet, comme indiqué au paragraphe 146 du rapport.

22. S'agissant des autres points soulevés et des problèmes généraux, certains États et leurs représentants ont sévèrement critiqué le projet d'articles. Quelques-uns suggèrent de recommencer à zéro. D'autres pensent qu'il y a trop de doctrine et pas assez de pratique, ou que le projet ainsi que la doctrine et la pratique citées penchent trop du côté de la pensée anglo-saxonne. Ce qu'il faut retenir sur ces points, c'est que le Rapporteur spécial, qui espère bénéficier de l'assistance du Secrétariat pour ce faire, va se livrer à une enquête complémentaire relative à la pratique sur laquelle, cependant, il faut se garder de fonder trop d'espoirs. Le sujet des effets des conflits armés sur les traités n'est pas béni par une abondance de pratique accessible alors qu'il a, en revanche, fait couler beaucoup d'encre sur le plan doctrinal.

23. Pour ce qui est du champ d'application du projet d'articles, l'idée a été de nouveau formulée que la Commission, après avoir terminé ses travaux sur le sujet, pourrait s'attaquer à l'étude des effets des conflits armés sur les traités auxquels des organisations intergouvernementales sont parties. Par ailleurs, un État a exprimé l'idée qu'il convenait de limiter strictement le champ d'application au droit des traités et d'éviter tout débordement sur le droit régissant le recours à la force. Pour le Rapporteur spécial, cela paraît bien difficile: les deux sujets sont indissociables, encore que l'accent soit évidemment placé sur le droit des traités. Cette circonstance ne permet pas de faire abstraction de certains aspects du droit relatif au recours à la force.

24. Enfin, un État Membre voudrait compléter la liste jointe à l'article 5 en y ajoutant les traités sur les transports internationaux, notamment les accords aériens. À première vue, cela paraît raisonnable, mais un examen plus poussé indique que tout dépend des circonstances, par exemple du point de savoir si le conflit armé – international ou interne – touche à la partie du territoire où le traité est applicable. Tout bien considéré, il semble donc préférable d'appliquer à ce type de traités les critères des projets d'articles 4 et 5 et de ne pas les placer sur la liste.

25. S'agissant de la responsabilité des États, un État demande quelle est la responsabilité d'un État partie à un traité qui a provoqué un conflit armé lorsque ce traité devient inapplicable en raison de ce conflit, notamment lorsque l'autre partie ou les autres parties n'avaient aucun intérêt à ce que le traité cesse de s'appliquer. Le même État se demande en outre si, pour apprécier les effets des conflits armés sur les traités, il faut tenir compte d'éléments tels que l'ampleur et la durée du conflit, ainsi que l'existence d'une déclaration de guerre formelle. Le Rapporteur spécial préférerait s'en tenir aux domaines réglés par le projet d'articles actuel sans pénétrer dans celui de la responsabilité internationale.

26. Pour ce qui est de l'ampleur du conflit, ce facteur est déjà mentionné à l'alinéa *b* de l'article 4 du projet d'articles. Et la durée du conflit peut être fonction de son ampleur. En ce qui concerne enfin l'existence d'une déclaration de guerre, cette exigence a depuis longtemps rejoint les oubliettes de l'histoire.

27. Un État estime que la nécessité des clauses «sans préjudice», nombreuses dans le projet d'articles, pourrait être réexaminée si celui-ci ne devait pas prendre le chemin d'une conférence internationale en vue de négocier une convention. Ce dernier point n'ayant pas été tranché, la question est prématurée; de plus, même si le projet d'articles n'est pas destiné à aboutir à une convention, il faudra bien en déterminer les effets et les limites, ce que font précisément les clauses en question.

28. S'agissant des autres points soulevés, on a relevé que les conséquences de l'extinction, du retrait ou de la suspension des traités n'étaient pas mentionnées dans le projet d'articles. Le Rapporteur spécial pense toutefois qu'il convient d'appliquer, par analogie, les articles 70 et 72 de la Convention de Vienne de 1969, étant entendu que, s'il y a eu notification aux termes de l'article 8 du projet d'articles, suivie d'une objection, la question du bien-fondé de la notification demeure ouverte. Pour le Rapporteur spécial, il suffirait de se référer aux articles 70 et 72, peut-être dans le commentaire du projet d'article 8 relatif à la notification de l'extinction, du retrait ou de la suspension.

29. Le projet d'articles approuvé en 2008 n'est pas né en un seul jour ni d'un seul coup. Son élaboration a connu plusieurs étapes, et parfois le reste du texte n'a pas été adapté aux changements opérés. Tel a été le cas lorsqu'il a été décidé, en 2008, d'inclure dans le projet d'articles les conflits armés non internationaux. C'est donc à juste titre qu'un État demande si les mêmes règles s'appliquent, sans distinction, dans le cadre des conflits armés internes et internationaux. Pour le Rapporteur

spécial, il semble évident que cette question doit être résolue en indiquant, quelque part dans le projet d'articles, soit que ces effets sont identiques, soit qu'ils sont différents. Sans cette précision, le projet d'articles perd une partie de son utilité. L'État qui a posé cette question y a également répondu en faisant remarquer que, dans le cadre de l'alinéa *b* de l'article 2 du projet d'articles, en principe et en l'absence d'autres motifs d'extinction ou de suspension tirés des articles 60 à 62 de la Convention de Vienne de 1969, «un État ne peut demander à se soustraire de ses obligations [conventionnelles] en raison d'un conflit armé interne en cours²³⁸». La question ainsi évoquée et la réponse qui lui a été donnée suggèrent l'insertion d'une règle selon laquelle l'État concerné, dans les conflits armés non internationaux, ne peut demander que la suspension des traités dont le maintien ne s'impose pas aux termes des articles 4 et 5 du projet d'articles, ainsi que de la liste annexe. La différence de traitement ainsi proposée par l'État en cause paraît bien refléter la différence entre conflits armés internationaux et internes: les conflits armés internationaux peuvent produire une catastrophe, un véritable séisme entre deux ou plusieurs États, et mettre en jeu leur existence et leurs relations internationales et même celles d'États tiers; un conflit armé interne se traduira en règle générale par une incapacité temporaire et partielle sur le plan interétatique qui ne doit pas engendrer des réactions disproportionnées affectant des États tiers. Ce ne serait du reste pas la seule fois, dans le cadre du projet, que la réaction de l'État concerné serait limitée à la suspension. On se souviendra à cet égard des explications données à propos de l'article 13; en effet, l'État gêné dans l'exercice de son droit de légitime défense par l'existence de liens conventionnels ne dispose que du droit de suspendre ces liens et non de celui d'en demander l'extinction. Le Rapporteur spécial indique qu'avant de proposer quoi que ce soit sur cette question il souhaiterait connaître l'avis des autres membres de la Commission.

30. Enfin, à un moment donné – qui n'est pas encore arrivé, car tous les points importants ne sont pas définitivement élucidés –, la Commission devra réfléchir à la forme qu'elle souhaite donner au projet d'articles.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

31. M. McRAE (Président du Comité de rédaction) indique que, pour le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, le Comité de rédaction sera composé des membres suivants de la Commission: M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Hassouna, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Melescanu, M. Murase, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, membre de droit, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti et Sir Michael Wood.

La séance est levée à 17 h 5.

3059^e SÉANCE

Mardi 6 juillet 2010, à 10 heures

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Al-Marri, M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Galicki, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Effets des conflits armés sur les traités (suite) [A/CN.4/622 et Add.1, A/CN.4/627 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du premier rapport sur les effets des conflits armés sur les traités, en particulier les projets d'articles 13 à 18 et les autres points soulevés par des États Membres et problèmes de caractère général (A/CN.4/627 et Add.1, par. 115 à 164).

2. M. MURASE fait deux remarques sur les projets d'articles 13 et 15. La première tient à la difficulté de déterminer quelle partie à un conflit peut déclarer qu'elle agit en légitime défense; et la seconde, à la difficulté de qualifier l'agression. Le Rapporteur spécial a insisté sur la nécessité de conserver ces deux articles, mais il n'est pas tout à fait certain que la Commission doive traiter les questions spéciales de la légitime défense et de l'agression dans le cadre du droit des traités.

3. Pour ce qui est du premier point, une partie à un conflit armé prétend à juste titre exercer la légitime défense et, en théorie, l'autre le prétend à tort. Il reste qu'il est souvent très difficile de déterminer, dans la pratique, quelle partie agit dans le cadre de la légitime défense. La guerre Iran-Iraq des années 1980 en est un exemple: les deux parties prétendaient être en situation de légitime défense et le Conseil de sécurité n'avait pas tranché la question. Dans ces conditions, l'application du projet d'article 13 risque de semer la confusion, voire de donner lieu à des abus. C'est pourquoi il conviendrait de supprimer le projet et de le remplacer par une clause «sans préjudice» s'inspirant de celles qui figurent dans le projet d'article 14 ou dans l'article 59 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²³⁹, dont la portée est plus large. Comme le projet d'articles sur la responsabilité de l'État comporte une disposition sur la légitime défense (l'article 21), la Commission préférera peut-être conserver le projet d'article 13. Dans ce cas, M. Murase propose de souligner, dans le commentaire du projet d'article, la nécessité de l'appliquer avec précaution.

²³⁸ *Annuaire... 2010*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/622 et Add.1, commentaire de la Chine sur le projet d'article 2.

²³⁹ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), chap. IV, p. 153.